

QUE soit approuvé le versement d'un montant de 18 425 000 \$ au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie un montant de 6 196 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un montant de 12 229 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48459

Gouvernement du Québec

**Décret 626-2007, 7 août 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Dunnigan comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Paul Dunnigan de Sherbrooke, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 août 2007 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Paul Dunnigan soit fixé dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48460

Gouvernement du Québec

**Décret 635-2007, 7 août 2007**

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Marie Pinault à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie Pinault, médecin à Gatineau, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48461

Gouvernement du Québec

**Décret 636-2007, 7 août 2007**

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gou-